

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 020/95

du 29 décembre 1995

Affaire : GONKANOU Yomigbeu

C/

DRO Siéni Albert

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU**, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 1^{er} décembre 1995 sous le n° E 115/95, la requête en date du 1^{er} décembre 1995 par laquelle Monsieur GONKANOU Yomigbeu sollicite l'annulation de l'élection de Monsieur DRO Sieni Albert dans la circonscription de Danané et le remboursement de ses frais électoraux ;
- VU** la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;
- VU** l'article 14 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** le Code électoral, notamment son article 105 ;
- VU** les pièces du dossier ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

EN LA FORME

Considérant qu'aux termes de l'article 105 du Code électoral «*le droit de contester une élection appartient à tout candidat ou liste de candidat dans le délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats*» contestés ;

Considérant que Monsieur GONKANOU Yomigbeu candidat aux mêmes élections et dans la même circonscription dont il conteste l'élection a qualité pour agir ; que sa requête, introduite le 1^{er} décembre 1995 soit cinq jours après la proclamation de l'élection contestée ; est conforme aux prescriptions de la loi; qu'elle est donc recevable ;

AU FOND

Considérant que pour contester l'élection de Monsieur DRO Sieni Albert, Monsieur GONKANOU Yomigbeu invoque le changement de sigle, une cabosse et une plante, à la place de son choix, une daba ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'intéressé s'est abstenu de participer aux réunions préparatoires auxquelles les choix définitifs arrêtés ont été portés à la connaissance des candidats ; qu'il est le seul attributaire du sigle en cause, une cabosse et une plante ; ce qui évite toute confusion dans l'esprit des électeurs alors surtout qu'il a conservé la couleur choisie qu'ainsi la preuve d'une incidence directe du changement de sigle sur l'électorat n'est pas rapportée ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée comme étant mal fondée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de GONKANOU Yomigbeu tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur DRO Sieni Albert le 26 novembre 1995 dans la circonscription de Danané est recevable mais mal fondée;

La rejette ;

Article 2 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de M. BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN